

PROJET 1

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
343-2015 DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 343-2015 de zonage* est en vigueur sur le territoire de la ville de Matagami depuis le 8 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami peut modifier son règlement de zonage en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami souhaite effectuer des ajustements afin d'assouplir certaines dispositions applicables aux usages principaux reliés à la sécurité publique afin de permettre de loger efficacement les travailleurs et les victimes de sinistres ou catastrophes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Martin Fillion à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026 (résolution 2026-03-10-06);

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été préalablement adopté à la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026 (résolution 2026-03-10-07);

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été préalablement adopté à la séance ordinaire tenue le ____ 2026 (résolution 2026-__-__-__);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami a tenu une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le ____ 2026, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 407-2026 modifiant le Règlement numéro 343-2015 de zonage et ses amendements ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assouplir certaines dispositions applicables aux usages principaux reliés à la sécurité publique afin de permettre de loger efficacement les travailleurs et les victimes de sinistres ou catastrophes.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 5.1.3.4 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2015 DE ZONAGE

L'article 5.1.3.4 est ajouté au *Règlement numéro 343-2015 de zonage* à la suite de l'article 5.1.3.3, comme montré ci-dessous :

« 4.3.4.2 Normes particulières applicables aux usages complémentaires et bâtiments accessoires à un usage principal relié à la sécurité publique

En plus des autres dispositions prévues au présent règlement, les normes particulières suivantes s'appliquent aux usages et bâtiments complémentaires à un usage principal relatif à la sécurité publique (ex. : sécurité incendie, lutte aux incendies de forêt, poste de police, etc.) :

- 1° les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont autorisés sur un terrain occupé par un usage principal relié à la sécurité publique même en l'absence de bâtiment principal;*
- 2° les « *bunkhouse » et les *habitations collectives uniquement destinés à loger de façon temporaire les employés nécessaires l'exercice de l'usage principal ou les victimes d'un sinistre sont autorisé sur un terrain ou un lot occupé par un usage principal relatif à la sécurité publique aux conditions suivantes :*
 - a. ces habitations sont considérées comme un usage complémentaire au sens du présent règlement et peuvent être aménagées dans le bâtiment principal ou dans des bâtiments accessoires;*
 - b. il n'y a pas de limite au nombre de « *bunkhouse » ou *habitation collective pouvant être construits;*
 - c. la somme des superficies de l'ensemble bâtiments accessoires utilisés comme « *bunkhouse » et *habitations collectives ne peut dépasser un maximum de 20 % de la superficie du terrain;*
 - d. les marges prévues à la grille des spécifications applicable doivent être respectées;*
 - e. une distance minimale de six mètres (6 m) doit être respectée avec le bâtiment principal et les bâtiments accessoires.*

En cas de contradiction, le présent article prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

RENÉ DUBÉ
MAIRE

JOANNIE PLANTE BÉLISLE
GREFFIÈRE ADJOINTE

Avis de motion donné le 10 mars 2026
Résolution n° 2026-03-10-06

Premier projet adopté le 10 mars 2026
Résolution n° 2026-03-10-07

Avis public pour l'assemblée publique donné le _____ 2026

Assemblée publique aux fins de consultations tenue le _____ 2026

Second projet de règlement adopté le _____ 2026
Résolution n° 2026-__-__-__

Règlement adopté par le conseil le _____ 2026
Résolution n° 2026-__-__-__

Affiché et entré en vigueur le _____ 2026

